TABLE DES MATIÈRES

PARTIE A FAITS SAILLANTS

INTRODUCTION	A.3
LE CAPTAGE DE L'EAU SOUTERRAINE	A.5
Qu'est-ce que les eaux souterraines?	
Pourquoi privilégier le captage de l'eau souterraine?	
Qu'est-ce qu'un ouvrage de captage d'eau souterraine?	
Comment est constitué un captage d'eau souterraine?	
Comment choisir un ouvrage de captage?	
Le cadre légal régissant les captages d'eau souterraine	A.8
LE RÈGLEMENT SUR LE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES	A.9
Les objectifs visés par le Règlement sur le captage des eaux souterraines	A.9
La structure du Règlement sur le captage des eaux souterraines	
À qui est confiée la responsabilité d'appliquer le Règlement sur le captage des eaux souterraines	
pour les ouvrages individuels?	
À qui et dans quels cas s'applique le Règlement?	A.10
Les trois principaux blocs du Règlement	A.10
Les devoirs des municipalités Les articles du Règlement impliquant directement les municipalités	A.10 A.11
Le rôle des officiers municipaux dans l'application du Règlement	A.11
Le rôle administratif	A.11
Le rôle de vérificateur	A.11
Le rôle d'informateur	A.11
Le rôle de conseiller	A.11
L'ASSAINISSEMENT AUTONOME DES EAUX USÉES DOMESTIQUES	A.12
Pourquoi assainir les eaux usées?	A.12
Qu'est-ce que l'assainissement autonome?	A.12
Comment se réalise l'assainissement autonome?	A.12
Le cadre légal de l'assainissement des eaux usées	A.14
LE RÈGLEMENT SUR L'ÉVACUATION ET LE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DES RÉSIDENCES ISOLÉES	A.15
La structure du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, Q-2, r.8	A.15
À qui est confiée la responsabilité d'appliquer le règlement Q-2, r.8?	A.15
À qui et dans quels cas s'applique le Règlement?	A.16
Les technologies permises	A.16
L'approche d'encadrement des technologies	A.17
Comment choisir les composantes d'un dispositif de traitement et d'évacuation des eaux usées?	A.18

Table des matières A.1

	Outde technique — Captage des eaux soutenames et traitement des eaux disées des résidences isolées					
CECTION D	ES NUISANCES ET DES CAUSES D'INSALUBRITÉ	^				
		Α.				
	sances et les causes d'insalubrité	A. A.				
	ours offerts aux citoyens pour forcer une municipalité à appliquer le Règlement	A. A.				
	oits acquis	Α.				
200 010	to doyulo	,				
I TCTE F	DES TABLEAUX					
LI3IE L	JES TABLEAUX					
T.I. A.4						
Tableau A.1		Α.				
Tableau A.2		Α.				
Tableau A.3	: Les technologies selon l'approche	Α.				
LISTE D	DES FIGURES					
Eiguro A 1	Le cycle hydrologique					
Figure A.1 Figure A.2	Schéma d'aménagement d'un puits tubulaire	F				
Figure A.3	Schema d'aménagement d'un puits de surface	F				
Figure A.4	Schema d'aménagement d'une pointe filtrante	,				
Figure A.4 Figure A.5	Schema d'aménagement d'un captage de source	,				
Figure A.6	L'assainissement autonome	Α.				
Figure A.7	L'assainissement collectif	A				
•	Loi sur la qualité de l'environnement					
Figure A.8	·	Α.				
Figure A.9	Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées	Α				

Dispositif de traitement type avec élément épurateur

Dispositif de traitement type avec champ de polissage

Source de nuisances et de contamination

A.15

A.18

A.18

A.19

A.2 Table des matières

Figure A.10

Figure A.11

Figure A.12

Figure A.13

Partie A

Introduction

La partie A du Guide se divise en deux volets qui fournissent une vue d'ensemble des éléments ayant trait aux ouvrages de captage d'eau souterraine et à l'assainissement autonome. Le premier volet explique brièvement pourquoi on doit privilégier les captages d'eau souterraine à des fins de consommation humaine, les normes de construction des nouveaux ouvrages de captage individuels ainsi que les distances à respecter entre les ouvrages de captage et les sources de contamination potentielles. Le texte présente également les grandes lignes du *Règlement sur le captage des eaux souterraines* (Q-2, r.1.3), son contenu, les types de captages, les éléments sur lesquels repose la délivrance soit du permis municipal soit de l'autorisation ministérielle pour un captage donné ainsi que les pouvoirs et les devoirs des municipalités en matière de captage d'eau souterraine.

Le deuxième volet fournit une vue d'ensemble de l'assainissement autonome. Le texte traite brièvement de la nécessité d'assainir les eaux, des opérations mises en œuvre pour débarrasser les eaux de leurs contaminants et du cadre légal en matière d'assainissement au Québec. Le texte présente également les grandes lignes du *Règlement sur l'évacuation* et le traitement des eaux usées des résidences isolées, son contenu, les technologies permises, les éléments sur lesquels repose le choix d'une solution de traitement ainsi que les pouvoirs et les devoirs en matière de nuisances et de causes d'insalubrité.

Introduction A.3

Le captage de l'eau souterraine

Qu'est-ce que les eaux souterraines?

On entend par « eau souterraine » l'eau qui se trouve sous le niveau du sol et qui remplit soit les fractures du socle rocheux, soit les pores présents dans les milieux granulaires tels les sables et les graviers. Contrairement à l'eau de surface, l'eau souterraine n'est pas canalisée comme un ruisseau ou une rivière, mais elle circule en profondeur dans les formations géologiques qui constituent l'espace souterrain. L'eau souterraine est une composante importante du cycle hydrologique (figure 1); l'eau provenant des précipitations s'infiltre dans le sol, circule verticalement jusqu'à la zone de saturation (nappe phréatique) et se déplace vers la zone naturelle de résurgence (les cours d'eau) située en aval.

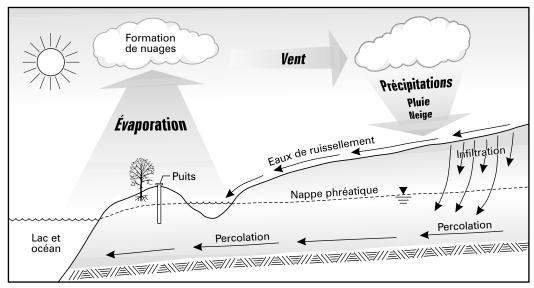


Figure A.1 Le cycle hydrologique

Pourquoi privilégier le captage de l'eau souterraine?

Les eaux souterraines sont généralement de meilleure qualité que les eaux de surface et ne nécessitent pas un traitement complet (et dispendieux) tel qu'exigé par le Règlement sur la qualité de l'eau potable.

De plus, l'eau souterraine est omniprésente au Québec et constitue la source d'alimentation pour plus de 65 % des municipalités du Québec et pour 20 % de la population répartie sur 90 % du territoire du Québec habité.

Qu'est-ce qu'un ouvrage de captage d'eau souterraine?

Un ouvrage de captage d'eau souterraine est une installation qui permet de puiser l'eau à partir des nappes d'eau souterraine qui se situent sous la surface du sol. Généralement, on distingue les captages individuels, qui sont destinés à alimenter une résidence isolée, des captages collectifs, destinés à alimenter plus de 20 personnes. Ces deux types de captage sont traités différemment dans le Règlement, selon leur impact potentiel sur la santé humaine.

Certains captages d'eau souterraine (destinés à l'alimentation humaine ou non) prélèvent des volumes importants d'eau. Ces prélèvements peuvent avoir des conséquences importantes sur les autres utilisateurs ou sur les eaux de surface. Pour cette raison, ils sont assujettis à des règles spécifiques.

Comment est constitué un captage d'eau souterraine?

Avant de s'écouler du robinet, l'eau souterraine doit être soutirée de l'aquifère à l'aide d'un dispositif appelé « ouvrage de captage », dont les principales composantes sont : un tubage, un couvercle, une pompe, des tuyaux de raccordement et un réservoir. Un ouvrage de captage peut comprendre une ou plusieurs des composantes mentionnées plus haut, selon le contexte hydrogéologique local et les besoins en eau.

Il existe plusieurs types d'ouvrages qui permettent de capter l'eau souterraine d'un aquifère: le puits tubulaire, le puits de surface, la pointe filtrante, le captage de source, le puits rayonnant et les drains horizontaux. Au Québec, parmi les types d'ouvrages énumérés ci-dessus, le puits tubulaire, aussi appelé « puits artésien », et les puits de surface sont les plus communément utilisés. L'utilisation des autres types d'ouvrages de captage d'eau souterraine est beaucoup moins fréquente.

Un puits tubulaire (*figure 2*) est un ouvrage de captage de faible diamètre et habituellement profond (plus de 9 m), qui est creusé à l'aide d'une foreuse, alors qu'un puits de surface (*figure 3*) est un ouvrage peu profond et de large diamètre, généralement creusé à l'aide d'une rétrocaveuse.

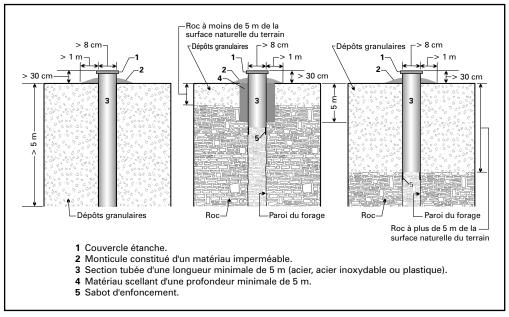


Figure A.2 Schéma d'aménagement d'un puits tubulaire

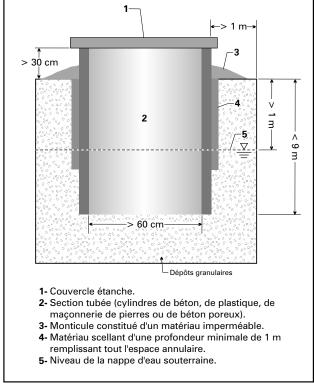


Figure A.3 Schéma d'aménagement d'un puits de surface

Une pointe filtrante (*figure 4*) est un ouvrage de captage de faible diamètre et généralement peu profond, qui consiste en un tube perforé dont l'extrémité est pointue, enfoncé jusqu'à la nappe phréatique dans un sol meuble.

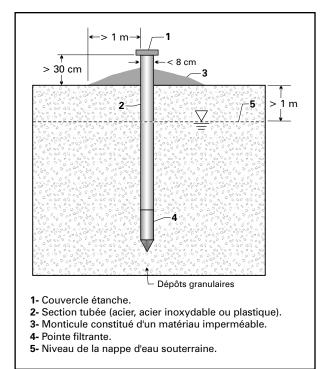


Figure A.4 Schéma d'aménagement d'une pointe filtrante

Un captage de source (figure 5) consiste en un ouvrage aménagé à un endroit où l'eau souterraine fait résurgence à la surface du Drain de captage sol, par exemple à flanc de colline. Il doit normalement être constitué d'un drain horizontal aménagé à faible profondeur, mais à plus d'un mètre de la surface du sol en amont du point naturel de résurgence de manière à capter l'eau avant qu'elle ne fasse surface. Ce drain est relié à un réservoir à l'intérieur duquel est placée la pompe d'alimentation. L'eau ainsi captée peut aussi être acheminée à la résidence par gravité. Vue en plan 1 m Drain de cantage Section longitudinale 1- Couvercle étanche. 2- Trop-plein. 3- Drain de nettoyage. 4- Ligne de distribution. 5- Grillage.

Figure A.5 Schéma d'aménagement d'un captage de source

6- Réservoir fait de béton, de plastique,

de maçonnerie de pierres ou de béton poreux.

Un puits rayonnant est un caisson central et vertical à partir duquel rayonnent en profondeur des drains horizontaux, pouvant atteindre une longueur de 20 m, enfoncés dans la formation aquifère. Ce type de puits, qui est communément appelé « puits caisson », est utilisé lorsque les débits requis sont très élevés (plusieurs dizaines de milliers de litres à la minute).

Finalement, un ouvrage de captage par drains horizontaux consiste en un ou plusieurs drains horizontaux placés dans des excavations remblayées de matériaux très perméables et à travers lesquels l'eau est captée.

Comment choisir un ouvrage de captage?

Le choix d'un ouvrage de captage ne doit pas se faire à la légère puisqu'il sera utilisé pendant plusieurs années. Ainsi, avant d'arrêter son choix sur un type d'ouvrage, le propriétaire devrait effectuer certaines vérifications auprès de ses voisins et de sa municipalité:

- Quel est le type d'ouvrage de captage le plus souvent utilisé dans le voisinage (puits tubulaire, puits de surface, pointe filtrante ou captage de source)?
- Quelle est la profondeur moyenne des ouvrages de captage se trouvant dans les environs?
- Quelle est la profondeur du niveau statique de l'eau dans les ouvrages de captage avoisinants? (Cette information donne une bonne indication de la quantité d'eau qui pourrait être emmagasinée dans le puits.)
- Quelle est la quantité et la qualité de l'eau captée dans les ouvrages de captage situés à proximité?
- A-t-on déjà décelé des indices de contamination dans le secteur (contamination bactériologique ou chimique, problèmes de santé)?
- Lors de périodes de sécheresse, est-il déjà arrivé de manquer d'eau?

Puisque l'officier municipal possède une bonne connaissance du territoire de sa municipalité, il sera certainement appelé à agir comme personne-ressource auprès des propriétaires de résidences isolées qui désirent aménager un nouvel ouvrage de captage.

Le cadre légal régissant les captages d'eau souterraine

Au Québec, la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.Q.E.) fournit le cadre légal nécessaire pour protéger et améliorer la qualité du milieu et en prévenir sa dégradation. Sanctionnée en 1972, cette loi reconnaît que toute personne a droit à la qualité de son environnement, à sa protection et à la sauvegarde des espèces vivantes qui y habitent, selon les dispositions prévues par la L.Q.E. et les règlements, les ordonnances, les approbations et les autorisations qui s'y rattachent.

La L.Q.E. accorde au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs des pouvoirs d'autorisation et de surveillance relativement aux équipements des systèmes publics ou privés d'aqueduc, d'égout et de traitement des eaux usées.

La Loi confère également à l'administration québécoise des pouvoirs généraux de contrôle et de surveillance en matière d'environnement par la mise en place de mécanismes d'intervention administrative, d'une part, et de mécanismes de nature réglementaire, d'autre part. Ainsi, la L.Q.E. attribue au gouvernement le pouvoir d'adopter des règlements pour:

- soustraire de l'application de l'article 32 de la Loi certaines catégories de projets, d'appareils ou d'équipements;
- déterminer les normes de protection et de qualité de l'environnement pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;
- régir la production, la vente, la distribution et l'usage de produits ou de matériaux destinés à l'établissement ou à l'exploitation d'un système d'alimentation en eau potable.

Le Règlement sur le captage des eaux souterraines

Le Règlement sur le captage des eaux souterraines, adopté le 14 juin 2002 en vertu des pouvoirs prévus dans la L.Q.E., remplace le Règlement sur les eaux souterraines. Certaines portions du Règlement sont entrées en vigueur au moment de son adoption, alors que les dispositions les plus importantes (notamment le respect des normes d'aménagement et le mécanisme d'autorisation ministérielle) sont entrées en vigueur le 15 juin 2003.

Le Règlement constitue un recueil des normes relatives à l'aménagement d'un ouvrage de captage d'eau souterraine.

Les objectifs visés par le Règlement sur le captage des eaux souterraines

Les deux principaux objectifs visés par le Règlement sont les suivants :

- favoriser la protection des eaux souterraines destinées à la consommation humaine;
- régir le captage des eaux souterraines de façon à prévenir les conflits d'usage ainsi que les atteintes à l'environnement.

La structure du Règlement sur le captage des eaux souterraines

Le Règlement sur le captage des eaux souterraines contient huit chapitres qui, en fonction de leur contenu, se regroupent comme suit :

- le premier chapitre, Objet, présente les objectifs du Règlement;
- le deuxième chapitre, *Ouvrages de captage*, s'applique aux ouvrages de captage individuels, qui font l'objet du permis municipal, et introduit à cet égard des normes de construction, des distances à respecter ainsi que des responsabilités relevant de la municipalité, du propriétaire et du puisatier;
- le troisième chapitre, Aires de protection, est subdivisé en deux sections :
 - la première section, Dispositions générales, traite de l'obligation pour les exploitants des ouvrages de captage soumis à l'autorisation du ministre (ceux qui alimentent plus de 20 personnes ou qui permettent de soutirer plus de 75 m³ d'eau par jour) d'établir des aires de protection pour leur ouvrage d'ici le 15 juin 2006;
 - la seconde section, Dispositions particulières pour le milieu agricole, traite des distances à respecter par rapport au lieu d'exercice d'activités agricoles afin d'assurer la protection des ouvrages de captage;
- le quatrième chapitre, Captages d'eau souterraine soumis à l'autorisation du ministre, précise les projets de captage d'eau souterraine qui sont soumis à l'autorisation du ministre, les rapports qui sont nécessaires lors de la demande d'autorisation et les droits requis pour la délivrance des autorisations;
- le cinquième chapitre, Zones particulières, définit les règles pour le captage d'eau souterraine dans deux zones particulières du Québec, l'une située aux Îles-de-la-Madeleine (en raison de la présence d'eau salée) et l'autre située à proximité de Mercier (en raison de la présence de contamination souterraine);
- le sixième chapitre, *Forage*, contient des dispositions qui s'appliquent spécifiquement aux puisatiers et aux permis de forage;
- les septième et huitième chapitres, *Dispositions pénales* et *Dispositions transitoires et finales*, précisent les amendes qui s'appliquent aux infractions au Règlement ainsi que les mesures transitoires qui couvrent certaines exceptions concernant les distances, accordent un délai pour la détermination des aires de protection et indiquent les règlements qui ont été modifiés par le *Règlement sur le captage des eaux souterraines*. Ce dernier modifie, entre autres, le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.8)* afin d'établir la réciprocité quant aux distances entre un dispositif de traitement des eaux usées et un ouvrage de captage d'eau souterraine. Ainsi, cette modification permet en vertu du Q-2, r.8, d'autoriser la construction d'un dispositif de traitement des eaux usées non étanche à moins de 30 m d'un puits tubulaire, si ce puits a été construit selon les normes prévues au *Règlement sur le captage des eaux souterraines*.

À qui est confiée la responsabilité d'appliquer le Règlement sur le captage des eaux souterraines pour les ouvrages individuels?

En matière de protection des nappes d'eau souterraine, le gouvernement du Québec confie aux municipalités locales et régionales de comté l'application des dispositions du *Règlement sur le captage des eaux souterraines* qui traite de l'aménagement des ouvrages individuels de captage d'eau souterraine.

À cet effet, les municipalités doivent statuer sur les demandes de permis soumises en vertu du Règlement et délivrer le permis requis en vertu de l'article 3 de ce dernier. Une municipalité ne peut délivrer le permis de construction si le projet de captage prévu n'est pas conforme au Règlement.

Les municipalités régionales de comté (MRC) délivrent le permis requis, en vertu de l'article 3, dans les territoires qui ne sont pas régis par les municipalités locales.

À qui et dans quels cas s'applique le Règlement?

Le Règlement sur le captage des eaux souterraines vise tous les usagers de la ressources « eau souterraine », des plus petits, qui pompent des petits volumes d'eau, aux plus grands, qui soutirent du sous-sol des volumes d'eau considérables. Ainsi, le règlement s'adresse, à divers niveaux, aux propriétaires de puits individuels, aux municipalités ainsi qu'aux usagers industriels, commerciaux, agricoles et touristiques.

Les propriétaires de résidences isolées sont interpellés par les normes d'aménagement (scellement, finition du sol, etc.) applicables à tout nouvel ouvrage de captage. Les municipalités, quant à elles, en plus d'être visées par les nouvelles normes d'aménagement pour leurs propres ouvrages de captage, devront procéder à la détermination des aires de protection autour de ceux-ci, qu'il s'agisse d'un nouvel ouvrage ou d'un ouvrage déjà existant. De plus, elles devront déposer, auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, une demande d'autorisation pour tout nouvel ouvrage de captage qu'elles comptent exploiter et dont la capacité journalière est supérieure à 75 m³. Finalement, elles sont également visées par les exigences réglementaires applicables à tout nouvel ouvrage de captage individuel se trouvant sur leur territoire, puisqu'elles doivent mettre en œuvre les dispositions du chapitre II du Règlement.

Les trois principaux blocs du Règlement

Le Règlement sur le captage des eaux souterraines comporte de nombreuses dispositions dont les principales peuvent être regroupées en trois principaux blocs correspondant à trois chapitres distincts:

- les normes d'aménagement des ouvrages de captage individuels incluses au deuxième chapitre, intitulé *Ouvrages de captage*;
- les dispositions relatives à la détermination des aires de protection autour des ouvrages de captage incluses au troisième chapitre, intitulé *Aires de protection*;
- les exigences relatives au mécanisme d'autorisation du ministre incluses au quatrième chapitre, intitulé Captage d'eau souterraine soumis à l'autorisation du ministre.

Les devoirs des municipalités

Le gouvernement du Québec confie aux municipalités locales et régionales de comté un rôle important. Les autorités municipales, par leurs connaissances du territoire, sont les mieux placées pour préciser la répartition des ouvrages de captage individuels à l'intérieur des limites de leur territoire ainsi que les types d'ouvrages. Étant donné que les municipalités sont aussi responsables de l'application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r-8)*, qui porte sur les normes d'aménagement des systèmes de traitement d'eaux usées autonomes, il devenait conséquent de leur confier l'application des dispositions du *Règlement sur le captage des eaux souterraines*, qui traite de l'aménagement des ouvrages individuels de captage d'eau souterraine. En général, les résidences qui nécessitent un système de traitement d'eaux usées nécessitent également un ouvrage individuel de captage d'eau souterraine pour assurer les besoins en eau de ses occupants.

Ainsi, les municipalités ont la responsabilité d'assurer le respect des dispositions du *Règlement sur le captage des eaux souterraines* qui, pour l'aménagement d'un ouvrage de captage, impose des distances à respecter par rapport aux systèmes étanche et non étanche de traitement d'eaux usées et aux parcelles en culture ainsi que des exigences de conception pour les ouvrages situés à l'intérieur des zones inondables. Le tableau suivant résume les articles qui impliquent directement les municipalités.

Les articles du Règlement impliquant directement les municipalités

Tableau A.1: Articles du Règlement impliquant directement les municipalités locales ou régionales

Numéro de l'article	Objet de l'article
3	Permis de la municipalité pour les ouvrages de captage individuels.
5	Distances séparant un ouvrage de captage des systèmes de traitement d'eaux usées pour les nouvelles constructions
6	Aménagement d'un ouvrage de captage dans la zone inondable à récurrence 0-20 ans.
7	Aménagement d'un ouvrage de captage dans la zone inondable à récurrence 20-100 ans.
8	Distance séparant un ouvrage de captage d'une parcelle en culture.
18	Obturation d'un ouvrage de captage non utilisé.
53	Distance séparant un ouvrage de captage des systèmes de traitement d'eaux usées dans les cas de constructions principales existantes au 15 juin 2002.
54	Distance séparant un ouvrage de captage d'une parcelle en culture dans les cas de constructions principales existantes au 15 juin 2003.

Le rôle des officiers municipaux dans l'application du Règlement

En résumé, dans le cadre de l'application du *Règlement sur le captage des eaux souterraines*, les officiers municipaux auront quatre rôles à jouer; un rôle administratif, de vérificateur, d'informateur et de conseiller.

Le rôle administratif

Comme il a été mentionné précédemment, tout nouvel ouvrage de captage individuel est assujetti à l'autorisation de la municipalité locale ou régionale du territoire dans lequel l'ouvrage sera aménagé. Ainsi, les tâches de l'officier municipal comportent nécessairement un aspect administratif puisque celui-ci doit, en effet, assurer le respect de certaines exigences réglementaires avant de procéder à l'émission du permis municipal. D'un point de vue administratif, les fonctions d'un officier municipal se résument ainsi:

- s'assurer que la demande d'autorisation contient tous les renseignements requis pour l'analyse du dossier ;
- s'assurer que le projet de captage soumis nécessite une autorisation municipale;
- s'assurer que les distances inscrites au schéma de localisation sont conformes aux dispositions du Règlement sur le captage des eaux souterraines;
- vérifier si le projet de captage est situé dans une zone inondable. Dans l'affirmative, l'officier municipal doit s'assurer que l'ouvrage de captage est aménagé conformément aux exigences réglementaires.

Le rôle de vérificateur

Il peut arriver qu'avant d'émettre un permis municipal pour l'aménagement d'un ouvrage de captage un officier municipal ait à faire des inspections sur le terrain. En effet, des vérifications pourront s'avérer nécessaires afin de s'assurer que les distances séparant l'ouvrage de captage proposé des systèmes étanche et non étanche de traitement des eaux usées des résidences voisines et des parcelles en culture soient conformes.

Le rôle d'informateur

Comme intervenant de première ligne auprès des citoyens et citoyennes habitant à l'intérieur des limites de leur territoire, les officiers municipaux doivent assumer le rôle d'informateur. En effet, il est à prévoir que de nombreux appels téléphoniques leur parviendront de résidents de leur municipalité qui auront des interrogations quant à la marche à suivre pour l'aménagement de leur ouvrage de captage. Par exemple, des questions ayant trait aux distances à respecter, à la qualité de l'eau captée, à l'entretien de leur puits ou encore aux méthodes préconisées pour obturer un ouvrage de captage inutilisé leur seront, sans doute, fréquemment adressées. La diffusion d'information par les officiers municipaux constitue un moyen privilégié pour atteindre les objectifs visés par le Règlement.

Le rôle de conseiller

En raison de la connaissance approfondie que les officiers municipaux ont de leur territoire ainsi que du type d'ouvrages de captage qui s'y trouvent et de la qualité de l'eau captée, ceux-ci pourront avoir à conseiller leurs citoyens relativement à l'aménagement de leur ouvrage de captage.

L'assainissement autonome des eaux usées domestiques

Pourquoi assainir les eaux usées?

Les eaux usées constituent un contaminant au sens de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Non traitées ou mal traitées, elles présentent un risque pour la santé publique, pour la contamination des eaux destinées à la consommation et pour les eaux superficielles ainsi qu'une menace à l'équilibre écologique.

Selon l'Organisation mondiale de la santé, « une évacuation hygiénique des excrétas et des déchets liquides qui ne comporte aucun danger pour la communauté doit être l'objet fondamental de tous les programmes d'assainissement ».

Qu'est-ce que l'assainissement autonome?

L'assainissement des eaux usées consiste à traiter les eaux en vue de les retourner à l'environnement sans danger pour la santé publique et l'environnement. L'assainissement est qualifié d'autonome (figure 6) lorsqu'il vise des bâtiments qui ne sont pas desservis par des équipements communautaires pour la collecte et le traitement. L'assainissement autonome se fait au moyen d'ouvrages individuels situés à l'intérieur des limites de chaque lot et la responsabilité en matière de construction, d'utilisation et d'entretien relève du propriétaire. En général, les bâtiments sont des habitations ou d'autres bâtiments qui rejettent exclusivement des eaux usées domestiques.

Par opposition, l'assainissement *collectif* (figure 7) désigne celui où les bâtiments sont reliés à des réseaux de collecte raccordés à des systèmes de traitement centralisés. En général, la construction, l'utilisation, l'entretien et le suivi relèvent des administrations publiques.

Comment se réalise l'assainissement autonome?

L'assainissement autonome fait appel à des systèmes qui mettent en œuvre les opérations physiques ainsi que des procédés biologiques et chimiques déjà utilisés en assainissement collectif. Pour cette raison, la terminologie employée pour décrire les niveaux de traitement en assainissement collectif a été adaptée pour l'assainissement autonome.



Figure A.6 L'assainissement autonome

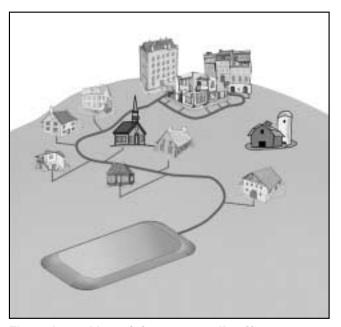


Figure A.7 L'assainissement collectif

Les niveaux de traitement prévus au règlement Q-2, r.8 sont définis au tableau suivant.

Tableau A.2: Niveaux de traitement de l'assainissement autonome

Niveau de traitement	Définition
Primaire	Opérations visant à enlever les matières flottantes et la partie décantable des matières en suspension. Ces opérations ne constituent pas un traitement complet et, pour cette raison, on les qualifie de prétraitement.
Secondaire	Traitement visant à réduire les matières en suspension (MES) et la pollution carbonée (DBO ₅ C) en faisant intervenir l'activité bactérienne.
Secondaire avancé	Traitement visant une réduction plus poussée des matières en suspension (MES) et de la pollution carbonée (DBO ₅ C) en faisant intervenir l'activité bactérienne.
Tertiaire Déphosphatation Désinfection	Traitement de niveau équivalant au traitement secondaire avancé pour la réduction des matières en suspension (MES) et la pollution carbonée (DBO ₅ C), mais qui vise une réduction de la charge en phosphore ou la désinfection ou encore la déphosphatation et la désinfection.

Typiquement, un dispositif de traitement et d'évacuation des eaux usées qui dessert une résidence isolée se compose d'une fosse septique (système de traitement primaire) et d'un élément épurateur.

La fosse septique sert à clarifier les eaux usées par la décantation des matières en suspension et la rétention des matières flottantes pour éviter de colmater les dispositifs de traitement. L'élément épurateur permet, grâce à l'action bactérienne, la biodégradation de la matière organique qui n'est pas retenue par la fosse septique. Il détruit d'une manière significative les microorganismes qui peuvent engendrer des maladies. Ainsi, l'élément épurateur construit avec des tranchées filtrantes ou un lit d'absorption permet d'épurer les eaux lors de leur infiltration dans le terrain récepteur et de les évacuer vers les eaux souterraines.

Pour garantir un traitement efficace, le terrain récepteur de l'élément épurateur doit être suffisamment perméable et être aéré. Tout état de saturation de la couche où s'effectue l'épuration crée des conditions anaérobies et entraîne, si cette condition est maintenue, le colmatage prématuré du terrain récepteur ou du milieu filtrant, des résurgences, des nuisances et des sources de contamination. Pour assurer un traitement minimum et une évacuation adéquate des eaux traitées, l'épuration des eaux par infiltration doit prendre en considération les éléments suivants:

- l'épaisseur de la couche de sol naturel non saturé;
- la perméabilité du terrain récepteur ;
- la superficie disponible;
- la pente du terrain récepteur;
- · les normes de construction.

Le choix des composantes d'un dispositif de traitement pour une résidence isolée repose donc sur les conditions locales.

L'évolution technologique a permis de développer des systèmes de traitement capables de produire un effluent qui respecte les normes paramétriques de l'un des niveaux de traitement fixés pour l'assainissement autonome. Le niveau de traitement qu'a déjà reçu un effluent influence le traitement additionnel à lui fournir en fonction de ses caractéristiques ainsi que la réduction des normes relatives à l'épaisseur du terrain récepteur et à sa superficie en vue de compléter le traitement des eaux usées.

Le règlement permet dorénavant d'utiliser des technologies produisant des effluents de différents niveaux de qualité à la condition qu'on fournisse le complément de traitement nécessaire. Ainsi, le traitement additionnel requis pour compléter le traitement de l'effluent d'un système de traitement secondaire avancé sera un champ de polissage ou un système de traitement tertiaire.

Cette approche élargie les solutions disponibles pour traiter les eaux usées et offre une alternative lorsqu'un élément épurateur standard ne peut être construit.

En ce qui concerne l'évacuation des eaux, la réglementation crée une priorité pour les évacuer par infiltration. L'évacuation par rejet dans un cours d'eau est permise selon des conditions précises et seulement lorsque la construction d'un dispositif d'infiltration est impossible.

Le cadre légal de l'assainissement des eaux usées

Au Québec, la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.Q.E.) fournit le cadre légal pour protéger et améliorer la qualité du milieu et en prévenir sa dégradation. Sanctionnée en 1972, cette loi reconnaît que toute personne a droit à la qualité de l'environnement, à sa protection et à la sauvegarde des espèces vivantes qui y habitent, dans la mesure prévue par la L.Q.E., les règlements, les ordonnances, les approbations et les autorisations.

Elle prescrit que nul ne doit émettre, déposer, dégager ou rejeter ni permettre l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement d'un contaminant au-delà de la quantité ou de la concentration prévue par règlement du gouvernement ou qui est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

La L.Q.E. accorde au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs des pouvoirs d'autorisation et de surveillance des équipements des systèmes publics ou privés d'aqueduc, d'égout et de traitement des eaux usées et elle assujettit les travaux relatifs au traitement des eaux usées à une autorisation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (section V de la Loi).



Figure A.8 Loi sur la qualité de l'environnement

Q-2 Loi sur la qualité de l'environnement

SECTION V: La qualité de l'eau et la gestion des eaux usées - Autorisation.

32. Nul ne peut établir un aqueduc, une prise d'eau d'alimentation, des appareils pour la purification de l'eau, ni procéder à l'exécution de travaux d'égout ou à l'installation de dispositifs pour le traitement des eaux usées avant d'en avoir soumis les plans et devis au ministre et d'avoir obtenu son autorisation.

Cette autorisation est également requise pour les travaux de reconstruction, d'extension d'installations anciennes et de raccordements entre les conduites d'un système public et celles d'un système privé.

La Loi confère également à l'administration québécoise des pouvoirs généraux de contrôle et de surveillance en matière d'environnement par la mise en place de mécanismes d'intervention administrative, d'une part, et de mécanismes de nature réglementaire, d'autre part. Ainsi, la L.Q.E. attribue au gouvernement le pouvoir d'adopter des règlements pour:

- soustraire de l'application de l'article 32 de la L.Q.E. certaines catégories de projets, d'appareils ou d'équipements;
- classifier les contaminants et les sources de contamination;
- déterminer les normes de protection et de qualité de l'environnement pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec, le mode d'évacuation et de traitement des eaux usées et les normes de construction en matière de systèmes de traitement des eaux;
- régir la production, la vente, la distribution et l'usage de produits ou de matériaux destinés à l'établissement ou à l'exploitation d'un système de traitement des eaux.

Le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées

Le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.8) a été adopté le 9 juillet 1981, en vertu des pouvoirs prévus dans la L.Q.E. Il remplaçait ainsi le Règlement concernant les lieux d'aisances, puisards à eaux sales et égout adopté le 12 février 1944, en vertu de la Loi de l'hygiène publique. Le règlement Q-2, r.8 est entré en vigueur le 12 août 1981. Des modifications sont entrées en vigueur le 26 juillet 1995, les 20 juillet et 1er novembre 2000, les 15 juin et 21 août 2002, ainsi que le 31 décembre 2004.

Ce règlement constitue, mis à part les sections à caractère administratif qu'il contient, un recueil des normes relatives au traitement des eaux usées des résidences isolées.

La structure du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, Q-2, r.8

Le règlement Q-2, r.8 contient 25 sections qui, en fonction de leur contenu, se regroupent comme suit:

- La section I « INTERPRÉTATION » contient les articles relatifs aux définitions, à la hiérarchie des méthodes pour établir la perméabilité du sol, à la référence aux normes du BNQ, à la capacité hydraulique d'un système d'épuration autonome conforme à la norme NQ 3680-910 et au champ d'application du Règlement.
- La section II « DISPOSITIONS GÉNÉRALES » traite de la prohibition de rejeter
 des eaux usées, des eaux ménagères ou des eaux d'aisances et d'utiliser certains systèmes et produits pour la désinfection de ces eaux, du permis, de la désaffectation et de la gestion des boues et des autres résidus.
- La section III « GESTION DES EAUX USÉES » traite du cheminement des eaux et des effluents. Cette section précise le contenu des filières de traitement, établit les variantes en vue de choisir un dispositif de traitement des eaux usées pour une résidence isolée.
- La section III.1 « NORMES DE LOCALISATION DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT » fournit les normes de localisation pour les systèmes étanches et les systèmes non étanches.
- Les sections IV à XIV et XV.2 à XV.5 (bloc de 17 sections à caractère technique) contiennent les normes à respecter pour construire, installer, utiliser et entretenir un dispositif de traitement et d'évacuation des eaux usées.
- La section XV.6 « LES MÉTHODES DE PRÉLÈVEMENT ET D'ANALYSE » définit les méthodes de référence à utiliser pour effectuer les analyses requises par le Règlement.
- « La section XVI » DISPOSITIONS FINALES « définit la responsabilité pour l'application du Règlement et précise les amendes, l'exception d'application de l'article 32 de la L.Q.E pour les systèmes prévus dans le Règlement, la responsabilité pour l'application du Règlement, l'application du Règlement au territoire agricole, l'exclusion des territoires situés au nord du 55°. »

À qui est confiée la responsabilité d'appliquer le règlement Q-2, r.8?

Depuis le 12 août 1981, les municipalités sont responsables d'exécuter et de faire exécuter le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.8).

À cet effet, les municipalités doivent statuer sur les demandes de permis soumises et délivrer le permis requis en vertu de l'article 4 du Règlement lorsqu'un projet prévoit un dispositif de traitement et d'évacuation des eaux usées conforme au Règlement. Une municipalité ne peut donc délivrer le permis de construction si le dispositif prévu n'est pas conforme au Q-2, r.8.

Les municipalités doivent également prendre les moyens qui s'imposent pour faire cesser les nuisances ou les causes d'insalubrité conformément à l'article 3 du Règlement et à la Loi sur les compétences municipales.

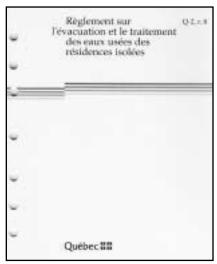


Figure A.9 Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées



Figure A.10 Le permis de construction

La municipalité régionale de comté (MRC) délivre le permis requis en vertu de l'article 4 du Q-2, r.8 dans les territoires qui ne sont pas érigés en municipalités locales.

Depuis le 31 décembre 2004, l'article 4.1 du Règlement vient préciser le contenu minimal d'une demande de permis. Parmi les renseignements et documents nécessaires à l'obtention d'un permis, le demandeur doit maintenant fournir une étude de caractérisation du site et du terrain naturel réalisée par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière, ainsi qu'un plan de localisation à l'échelle.

À qui et dans quels cas s'applique le Règlement?

Le Règlement s'applique à toute personne qui a l'intention d'entreprendre :

- la construction d'une résidence isolée de six chambres à coucher ou moins ;
- la construction d'un autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées domestiques et dont le débit total quotidien est d'au plus 3240 litres (un terrain de camping est assimilé à un autre bâtiment);
- la construction d'une chambre à coucher supplémentaire dans une résidence isolée ou, dans le cas d'un autre bâtiment, la modification de la nature de l'établissement ou l'augmentation de sa capacité d'exploitation ou d'opération;
- la construction, la rénovation, la modification, la reconstruction, le déplacement ou l'agrandissement d'une installation d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisances ou des eaux ménagères desservant l'un des bâtiments visés par le Règlement;
- la construction d'un dispositif en vue de remédier à une nuisance ou à une source de contamination de l'eau d'alimentation des eaux souterraines ou superficielles.

Le permis est requis avant d'entreprendre les travaux de construction.

Cependant, le Règlement ne s'applique pas à un système d'évacuation et de traitement des eaux usées desservant plus d'une résidence ou plus d'un bâtiment. Dans ce cas, l'autorisation des travaux relève du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Les technologies permises

Le Règlement indique, en fonction de normes spécifiques, quels systèmes et quelles technologies sont permis pour traiter les eaux usées des résidences isolées. À cet effet, le quatrième alinéa de l'article 4 précise que :

« La municipalité doit délivrer un permis en vertu du présent article lorsque le projet prévoit que la résidence isolée visée sera pourvue d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisances ou des eaux ménagères conforme au présent règlement. »

L'expression « dispositif d'évacuation et de traitement des eaux usées » vise l'ensemble des composantes ou des systèmes que l'on utilise pour traiter et évacuer les eaux usées d'une résidence isolée, dans le but de fournir à ces eaux le degré de traitement requis. Ce dispositif peut être composé d'une seule unité de traitement ou d'un seul système ou encore d'une chaîne d'unités ou de systèmes de traitement complémentaires, en vue de traiter les eaux usées et de les évacuer par infiltration dans le sol vers les eaux souterraines ou de les rejeter vers les eaux superficielles.

L'expression « système de traitement » vise donc un équipement distinct qui est capable de fournir un degré de traitement équivalant à celui de l'une des classes de traitement prévues au Règlement (primaire, secondaire, secondaire avancé ou tertiaire). Chaque système de traitement peut, selon la section III du Règlement relative au cheminement des eaux usées, être précédé ou suivi d'un autre système de traitement.

L'approche d'encadrement des technologies

Le Règlement rend dorénavant possible l'utilisation d'une gamme de technologies, d'ouvrages ou d'équipements pour traiter et évacuer les eaux usées des résidences isolées. Les normes qui les encadrent s'identifient à deux approches:

1. **L'approche technologique** se caractérise par un encadrement basé sur des normes techniques propres à chaque technologie.

L'approche technologique est utilisée pour encadrer les différents systèmes d'infiltration dans le sol, entre autres, les éléments épurateurs, le champ d'évacuation, le champ de polissage, le filtre à sable classique et le cabinet à fosse sèche ainsi que la fosse septique construite sur place.

L'approche performance se caractérise par un encadrement basé sur des normes orientées vers la performance et la qualité des rejets.

Selon cette approche, l'utilisation d'une technologie est conditionnelle à une certification de performance par le Bureau de normalisation du Québec (BNQ). Cette certification atteste que la technologie a subi une évaluation quant à sa capacité de respecter les normes de rejet correspondant à la classe de traitement pour laquelle la technologie est commercialisée. Elle atteste également que l'usine qui fabrique un produit certifié possède la capacité de le fabriquer de façon permanente et constante. Un suivi est assuré tout au long de la période de validité du certificat délivré par le BNQ.

La certification du BNQ est déjà en vigueur pour certains produits préfabriqués utilisés dans l'assainissement autonome : les fosses septiques, les fosses de rétention et les puits absorbants préfabriqués ainsi que les tuyaux étanches et perforés. Le tableau 3 présente les technologies selon l'approche qui les encadre.

Tableau A.3: Les technologies selon l'approche

Approche technologique	Approche performance
Fosse septique construite sur place	*Fosse septique préfabriquée
Élément épurateur classique	*Fosse de rétention préfabriquée
Élément épurateur modifié	*Puits absorbant préfabriqué
Puits absorbant	Système de traitement primaire
Filtre à sable hors sol	Système de traitement secondaire
Filtre à sable classique	Système de traitement secondaire avancé
Cabinet à fosse sèche	Système de traitement tertiaire
Installation à vidange périodique	
Installation biologique (cabinet à terreau)	
Champ d'évacuation	
Puits d'évacuation	
Champ de polissage	

^{*} Performance structurale

L'approche d'encadrement vise en général une technologie ou un système, et non l'ensemble d'un dispositif de traitement des eaux usées. Ainsi, un dispositif de traitement pourra être composé d'un système de traitement primaire encadré selon l'approche performance et d'un élément épurateur encadré par l'approche technologique. Il demeure possible qu'un dispositif de traitement soit composé d'un système unique. Les figures 11 et 12 présentent les solutions types pour traiter et évacuer les eaux usées de résidences isolées par infiltration.

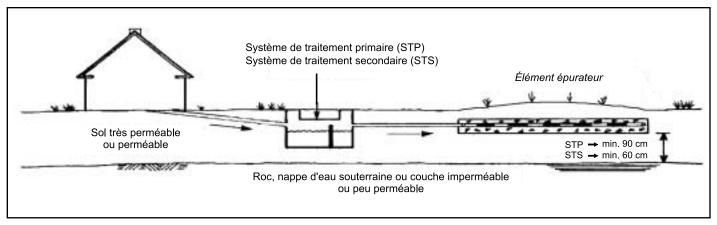


Figure A.11 Dispositif de traitement type avec élément épurateur

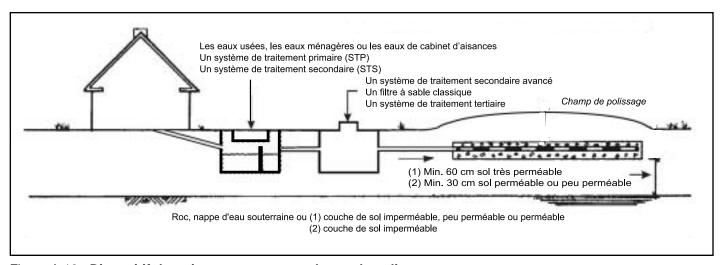


Figure A.12 Dispositif de traitement type avec champ de polissage

Comment choisir les composantes d'un dispositif de traitement et d'évacuation des eaux usées?

Le choix d'un dispositif d'évacuation et de traitement des eaux usées d'une résidence isolée et de ses composantes repose avant tout sur les caractéristiques locales liées au potentiel du sol naturel, à la superficie disponible et à la pente du terrain. Lorsque ces données de base sont connues, le choix des systèmes ou des unités qui composent le dispositif de traitement et d'évacuation des eaux usées se fait en fonction du niveau de traitement requis pour rendre l'effluent compatible avec son rejet dans l'environnement (eaux souterraines ou eaux superficielles).

Le choix d'un dispositif de traitement repose sur la conformité de ce dispositif avec les normes prévues au Règlement pour les éléments suivants:

- la capacité hydraulique du dispositif (selon le nombre de chambres à coucher ou le débit total quotidien);
- la superficie disponible en fonction des normes de localisation;
- la pente du terrain;
- la nature et la perméabilité du sol naturel;
- l'épaisseur de la couche de sol naturel par rapport au niveau des eaux souterraines, du roc ou d'une couche de sol imperméable ou peu perméable selon le cas.

Afin de faciliter le choix de chacune des composantes du dispositif, il est fortement conseillé de suivre une démarche structurée.

Gestion des nuisances et des causes d'insalubrité

Les nuisances et les causes d'insalubrité

Le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées prévoit que nul ne peut rejeter ni permettre le rejet dans l'environnement des eaux provenant du cabinet d'aisances d'une résidence isolée ou des eaux usées ou ménagères d'une résidence isolée. Cette prohibition est établie au sens du deuxième alinéa de l'article 20 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), qui prohibe l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet de tout contaminant dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement du gouvernement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

Les recours offerts aux municipalités pour s'assurer du respect du Règlement

La Loi sur les compétences municipales (LCM) permet à une municipalité d'adopter des règlements en matière de salubrité et de nuisances. Cette loi permet ainsi aux municipalités de se donner des pouvoirs, entre autres, en

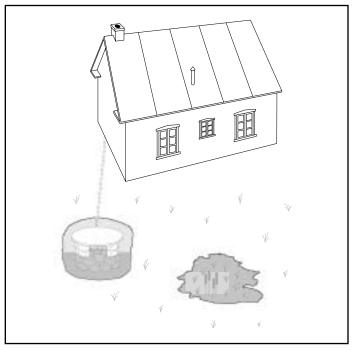


Figure A.13 Source de nuisances et de contamination

matière de visite et d'enquête pour rechercher les nuisances et les causes d'insalubrité.

En vertu des articles 60 et 61 de la LCM, les articles 56, 57 et 58 de cette même loi s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, à une nuisance relative à un immeuble :

« 56. Lorsque le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble est déclaré coupable d'une infraction à un règlement relatif à la salubrité, un juge peut, en plus d'imposer toute autre peine, ordonner au contrevenant de faire disparaître la cause d'insalubrité dans un délai qu'il détermine ou de faire les travaux nécessaires pour empêcher qu'elle ne se manifeste à nouveau.

À défaut par cette personne de s'exécuter dans ce délai, la cause d'insalubrité peut être enlevée par la municipalité aux frais de cette personne. Un préavis de la demande d'ordonnance doit être donné par le poursuivant à la personne que l'ordonnance pourrait obliger à enlever la cause d'insalubrité, sauf si ces parties sont en présence du juge.

- 57. Lorsque la municipalité constate une cause d'insalubrité relative à un immeuble, elle peut faire parvenir une mise en demeure au propriétaire ou à l'occupant de l'immeuble, lui enjoignant dans un délai qu'elle détermine de la faire disparaître ou de faire les travaux nécessaires pour empêcher qu'elle ne se manifeste à nouveau.
- 58. Si le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble ne se conforme pas à la mise en demeure donnée en application de l'article 57 dans le délai qui y est mentionné, un juge de la Cour supérieure siégeant dans le district où l'immeuble est situé peut, sur requête présentée même en cours d'instance, lui enjoindre de prendre les mesures requises pour faire disparaître la cause d'insalubrité dans un délai qu'il détermine ou empêcher qu'elle ne se manifeste à nouveau, et ordonner qu'à défaut de ce faire, la municipalité pourra elle-même prendre les mesures requises aux frais du propriétaire ou de l'occupant.

Lorsque le propriétaire et l'occupant de l'immeuble sont inconnus, introuvables ou incertains, le juge peut autoriser la municipalité à prendre sur-le-champ les mesures requises pour remédier à la situation et à en réclamer éventuellement le coût au propriétaire ou à l'occupant ».

Les municipalités disposent également d'autres recours, telles l'injonction ou des conclusions mandatoires, pour s'assurer du respect du Règlement Q-2, r.8 sur leur territoire et forcer un contrevenant à exécuter des travaux permettant de remédier à une situation de nuisance ou d'insalubrité.

Les recours offerts aux citoyens pour forcer une municipalité à appliquer le Règlement

Tout citoyen peut adresser une plainte à sa municipalité s'il constate l'existence d'une nuisance ou d'une cause d'insalubrité qui lui porte préjudice. Les municipalités possèdent les pouvoirs nécessaires pour donner suite à de telles plaintes.

D'une manière générale, l'injonction de droit commun et la requête en mandamus sont deux recours qui permettent à un citoyen de forcer une municipalité à agir lorsque la loi lui impose de le faire.

Lorsqu'une municipalité ne donne pas suite à un devoir que lui impose le Règlement, elle engage sa responsabilité pour les dommages causés par son inaction. Ainsi, le choix des moyens pour faire respecter le Règlement revient aux municipalités.

Quant à l'obligation qui est faite aux municipalités, dans une loi d'ordre public, d'appliquer et de faire appliquer le Règlement sur son territoire, le Procureur général du Québec pourrait entreprendre des poursuites pénales contre une municipalité qui a permis le rejet dans l'environnement des eaux usées provenant de résidences isolées. En omettant de faire respecter le Règlement sur son territoire, une municipalité permet *de facto* le rejet d'un contaminant dans l'environnement, ce qui constitue une infraction à l'article 20 de la LQE.

Enfin, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pourrait également, après enquête, ordonner à une municipalité d'exercer les pouvoirs relatifs à la qualité de l'environnement que confère à cette municipalité la LQE ou toute autre loi générale ou spéciale. Cette manière de procéder ne constitue pas un préalable à d'autres procédures et n'empêcherait pas les tribunaux d'intervenir pour ordonner à une municipalité d'accomplir un devoir que lui impose la loi.

Ce bref survol montre que les municipalités possèdent tous les outils nécessaires pour appliquer le Règlement sur leur territoire et que tout citoyen qui subit un préjudice causé par la négligence d'une municipalité pourrait s'adresser aux tribunaux pour la forcer à intervenir.

Les devoirs des intervenants

Chaque entité impliquée dans l'assainissement autonome a des devoirs. Ainsi, l'officier municipal a le devoir, au nom de la municipalité, d'appliquer le Règlement Q-2, r.8. À cet effet, il reçoit les demandes de permis soumises en vertu du Règlement et délivre ces permis, selon le cas. Il doit également appliquer les règlements de la municipalité en matière de salubrité et de nuisances.

Quant au citoyen, il doit remplir son devoir civique en respectant la Loi et le Règlement. À cet égard, il ne peut rejeter des eaux usées ni permettre leur rejet dans l'environnement. Lorsque cela est nécessaire, il doit mettre en place un dispositif pour traiter les eaux usées et lors d'une enquête, il doit permettre l'accès de sa propriété à l'officier municipal dans le cadre des fonctions de ce dernier.

Il doit également respecter la réglementation municipale ainsi que les exigences liées au permis de construction. Enfin, il doit entretenir le dispositif de traitement des eaux usées desservant sa résidence, en particulier en faisant vidanger régulièrement les boues accumulées dans sa fosse septique.

Les droits acquis

En matière de nuisances et de causes d'insalubrité, le droit acquis n'existe pas. À cet égard, la cour a établi que le droit acquis ne permet pas de créer ou de maintenir des nuisances ou des situations dangereuses pour la santé publique ou la qualité de l'environnement. Enfin, les droits acquis ne s'attachent qu'à l'immeuble et ne couvrent pas ses activités polluantes.